

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒ FAIT TECHNIQUE ☐ PERMIS D'ORGANISER N°DECISION N°: **15**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : BFC 2026 J6 05-06/09/2026
Vesoul (BFC)FAIT SURVENU PENDANT : **Super Manche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 06/09/2026 - 10:57

LE PILOTE N°: **646**NOM : **ROUSSET**PRENOM : **Regis**CATEGORIE : **KA 100**N° DE LICENCE : **116623**

(A REMPLIR SI MINEUR)

CONCURRENT
NOM / PRENOM :

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS / RÉGLEMENTATION :

Pendant la procédure de départ lancé pour karts à prise directe avec ou sans embrayage, le Pilote a fait une sortie partielle du couloir (2 roues), constaté par le juge de fait au départ, confirmé.

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a et 2.20a K des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026

SANCTION : **Non-respect de la procédure de départ - Sortie partielle du couloir 3s de pénalité**DATE :
06/09/2026

A (HEURE / MINUTES) : 11:18

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TELIER Mickael (LKGE)

NOM / PRENOM : CLAUDE Patrick (BFC)

NOM / PRENOM : PERRONNET Cathy (BFC)

N° LICENCE : 144116

N° LICENCE : 100549

N° LICENCE : 161154

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURE

SIGNATURES

LE PILOTE

CONCURRENT (SI MINEUR)

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

ROUSSET Regis

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2026.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2026.